

GE_GERICHTE ACPR/78/2026 vom 21. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_78_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/78/2026 du 21 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/78/2026 del 21 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables et/ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante

- 7/14 - P/9242/2025 qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.2

En revanche, en tant que la recourante reproche au mis en cause d'avoir injurié ses parents (art. 177 CP), elle ne dispose pas de la qualité pour recourir, n'étant pas titulaire du bien juridique protégé. Son recours est donc irrecevable sur ce point.

E. 2.3

L'objet du litige est, pour le surplus, strictement circonscrit par les faits dénoncés dans la plainte pénale. Il n'appartient dès lors pas à la Chambre de céans de se prononcer sur les faits allégués pour la première fois par la recourante, selon lesquels le mis en cause l'aurait menacée de mettre fin à ses jours si elle continuait à ne pas donner suite à ses sollicitations, faute de décision préalable sur ce point (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 3

La recourante estime que les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées.

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement

punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1).

- 8/14 - P/9242/2025 3.2.1. Une ordonnance de non-entrée en matière doit par ailleurs être rendue lorsqu'il existe des empêchements de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), par exemple lorsque le délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5). Selon cette disposition, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. La détermination du dies a quo se fait en tenant compte des circonstances du cas d'espèce. Le délai pour porter plainte ne commence à courir que lorsque le lésé a connu l'infraction et l'auteur de celle-ci (ATF 130 IV 97 consid. 2). 3.2.2. Une non-entrée en matière doit également être prononcée quand la culpabilité du prévenu, d'une part, et les conséquences de l'infraction litigieuse, d'autre part, sont peu importantes au sens de l'art. 52 CP (art. 8 al. 1 cum 310 al. 1 let. c CPP). Tel est le cas si, dans l'affaire concernée, la culpabilité et le résultat se trouvent être en deçà de ceux ordinairement envisagés pour l'infraction en cause (arrêt du Tribunal fédéral 6B_197/2023 du 2 avril 2024 consid. 6.1.1).

E. 3.3

Se rend coupable d'injure (art. 177 al. 1 CP) quiconque, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaque autrui dans son honneur. L'infraction se poursuit sur plainte uniquement. 3.4.1. L'art. 180 CP réprime du chef de menaces quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne. 3.4.2. Sur le plan objectif, l'art. 180 al. 1 CP suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Il faut en second lieu que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 précité du 3 octobre 2017 consid. 2.1). Le contexte dans lequel des propos sont émis est un élément permettant d'en apprécier le caractère menaçant ou non (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_593/2016 du 27 avril 2017 consid. 3.1.3 ; 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.2). 3.4.3. Cette infraction se poursuit soit sur plainte (al. 1), soit d'office si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime, pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée (al. 2 let. b).

- 9/14 - P/9242/2025

E. 3.5

L'art. 189 al. 2 CP, dans sa teneur au 1er juillet 2024, punit pour atteinte et contrainte sexuelles, quiconque, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne,

en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, la contraint à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel. L'art. 189 CP est une lex specialis qui l'emporte sur l'art. 181 CP (ACPR/893/19 du 18 novembre 2019 consid. 3.2.). Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle est une infraction intentionnelle ; l'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité (ATF 148 IV 234 consid. 3.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_924/2022 du 13 juillet 2023 consid. 2.2.2 ; 6B_808/2022 du 8 mai 2023 consid. 3.2 ; 6B_803/2021 du 22 mars 2023 consid. 7.1.1).

E. 3.6

L'article 198 ch. 1 al. 2 CP punit, sur plainte, quiconque importune une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou, de manière grossière, par la parole, l'écriture ou l'image. L'appréciation de la grossièreté de paroles ou d'un écrit doit se faire objectivement, en tenant compte du contexte et des circonstances dans lesquels elles ont été proférées. Que les propos aient été tenus en privé ou en public n'est pas déterminant, c'est leur contenu qui doit avoir une connotation sexuelle. C'est le cas par exemple d'expressions vulgaires, des blagues salaces, de la manifestation du désir sexuel envers la victime ou encore des rapports que l'auteur voudrait entretenir avec celle-ci (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2025, n. 21-22 et 23b ad. art. 198). Cette disposition suppose – d'un point de vue subjectif – que l'auteur ait voulu ou à tout le moins envisagé que ses agissements puissent importuner la victime (ATF 137 IV 263 cons. 3.1). Autrement dit, l'auteur doit avoir agi intentionnellement, ce qui inclut le dol éventuel. La raison qui a poussé l'auteur n'a pas d'importance, son comportement peut vouloir provoquer, choquer une tierce personne ou simplement être un jeu (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit. n. 28 ad art. 198). 3.7.1. En l'espèce, la recourante soutient avoir été, depuis la naissance de son fils C _____ – le _____ 2023 –, exposée à des violences verbales de la part du mis en cause, lequel lui aurait adressé des propos à la fois dénigrants à l'égard de son apparence physique et culpabilisants quant à son rôle de mère, ce que ce dernier conteste. Elle lui reproche en outre de l'avoir – à une date indéterminée, antérieure à la naissance de D _____ le _____ 2024 – menacée de la violer. Dans ce contexte, il aurait acquis divers objets sexuels et se serait filmé en faisant usage de ceux-ci, faits également contestés par l'intéressé.

- 10/14 - P/9242/2025 À titre liminaire, il convient de relever que les infractions d'injure (art. 177 CP) et de menaces (art. 180 CP) sont poursuivies sur plainte uniquement, les conditions d'une poursuite d'office au sens de l'art. 180 al. 2 let. b CP n'étant pas réalisées en l'espèce, en l'absence de ménage commun des parties durant leur relation. Il ressort toutefois du rapport des HUG du 17 décembre 2024 que la recourante avait déjà porté à la connaissance du personnel soignant les faits susmentionnés lors de consultations intervenues les 22 novembre et 5 décembre 2024. Dans ces conditions, sa plainte, déposée le 17 avril 2025, soit plus de trois mois après les agissements dénoncés, apparaît tardive sur ces volets. Il existe dès lors un empêchement de procéder au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP, justifiant de ne pas entrer en matière sur ces faits. 3.7.2. S'agissant des autres agissements dénoncés, susceptibles de constituer des infractions aux art. 177, 180 et 198 CP, il n'est pas possible de déterminer avec certitude le point de départ du délai de trois mois, les captures d'écran des messages produites ne comportant aucune date et la recourante n'ayant fourni aucune indication temporelle précise. Quoi qu'il en soit, la question de l'éventuelle tardiveté de la plainte sur ces points peut demeurer indéterminée au

regard des considérations qui suivent. 3.7.3. En ce qui concerne les propos injurieux adressés par écrit par le mis en cause à la recourante – à savoir "d'aller se faire foutre" et de "la fermer" –, il convient de tenir compte du contexte particulièrement conflictuel dans lequel ils ont été tenus. Ces messages ont en effet été rédigés par le mis en cause – souffrant du syndrome de WIEDEMANN-STEINER et présentant un léger handicap intellectuel, se traduisant notamment par une difficulté à maîtriser ses affects (cf. let. B. g. supra) – sous le coup de l'émotion, dans le cadre d'échanges portant notamment sur la procédure pénale (P/1_____/2024) ouverte à la suite de l'hospitalisation de C_____, victime du syndrome du bébé secoué et placé en foyer. Les messages incriminés ont ainsi été émis dans un contexte particulier et sensible, connu de la recourante. De surcroît, ces écrits ne semblent pas avoir engendré une quelconque conséquence pour la précitée, qui n'a allégué aucun dommage concret dont elle aurait souffert en lien avec ceux-ci. Partant, ces faits – même à considérer qu'ils fussent attentatoires à l'honneur – ne revêtent pas un degré de gravité tel qu'il faille les sanctionner pénalement. C'est donc à bon droit que le Ministère public a renoncé à poursuivre l'infraction visée à l'art. 177 CP en vertu de l'art. 52 CP. 3.7.4. La recourante reproche au mis en cause de l'avoir menacée, en affirmant qu'elle "s'en prendr[ait] plein la figure" et que "ça allait mal se terminer" si elle persistait à l'ignorer. Replacés dans le contexte des échanges électroniques dont ils sont issus, ces propos n'atteignent toutefois pas le seuil de gravité requis par l'art. 180 CP. Il ressort en effet des messages litigieux que le mis en cause se référerait à un contentieux judiciaire potentiel, exprimant son intention de se montrer "sans pitié au procès de C_____", lors duquel "tout le monde s'en prendrait plein la figure", et ajoutant qu'il comptait "régler ses comptes" devant le Ministère public, où "certaines vérités éclater[aient]" dans l'hypothèse où la recourante persistait à refuser de communiquer.

- 11/14 - P/9242/2025 Dans ces circonstances, les propos dénoncés semblent s'inscrire dans le cadre d'un différend judiciaire sous-jacent entre les parties, plutôt que de traduire la menace d'une agression. Pour le surplus, la recourante n'a jamais allégué avoir été alarmée ou effrayée par ces propos, ses craintes s'étant rapportées aux menaces de viol qu'elle affirme avoir subies, faits pour lesquels il existe un empêchement de procéder. Il s'ensuit que les éléments constitutifs de l'infraction visée à l'art. 180 CP ne sont pas réunis. 3.7.5. Concernant l'infraction à l'art. 189 CP, la recourante allègue avoir, au cours de sa relation avec le mis en cause, accepté de se livrer à certaines pratiques sexuelles, se "sentant" obligée de s'y soumettre, l'intéressé lui ayant prétendument laissé entendre qu'il était usuel de s'y adonner pour "casser la routine". Elle a donc consenti à réaliser ces actes. Par ailleurs, rien au dossier ne permet d'établir que le mis en cause – qui conteste toute contrainte sexuelle – ait perçu d'éventuelles réticences de la part de la recourante au moment des faits, ni qu'il lui ait imposé ces pratiques en dépit d'un refus clairement exprimé. À cet égard, il ressort des messages produits qu'il lui a proposé d'expérimenter diverses pratiques sexuelles, l'invitant à "y réfléchir" et précisant que ces "expériences" n'auraient lieu "que quand [ils] en auraient envie", "sans se forcer". Au vu de l'ensemble de ces éléments, les éléments constitutifs de l'infraction de contrainte sexuelle ne sont pas réalisés, raisonnement qui vaut également pour les éventuels faits antérieurs au 1er juillet 2024 (changement de loi). 3.7.6. Enfin, la recourante soutient que le mis en cause se serait rendu coupable d'infraction à l'art. 198 CP, en lui adressant de nombreux écrits – qui l'auraient offusquée et terrorisée –, l'invitant à expérimenter de nouvelles pratiques sexuelles, alors même qu'elle lui avait manifesté sa volonté de mettre un terme à leur relation. Il est vrai que le mis en cause a envoyé plusieurs messages à caractère sexuel à la recourante. Cela étant, cette

dernière n'allègue pas lui avoir expressément demandé de cesser ces envois, ni indiqué être offensée ou importunée. Par ailleurs, tant les messages produits que les déclarations de la recourante révèlent que les protagonistes ont réalisé, au cours de leur relation, certaines des pratiques suggérées par le mis en cause. Il ressort également du dossier que la recourante lui a elle-même adressé, un mois avant le dépôt de sa plainte, plusieurs messages dans lesquels elle lui reprochait de ne pas prendre l'initiative de la contacter et de s'éloigner d'elle. Au vu du contexte et de ces éléments, rien ne permet de retenir que le mis en cause – qui souffre par ailleurs du syndrome de WIEDEMANN-STEINER et présente un léger déficit intellectuel, qui se caractérise notamment par des difficultés de compréhension (cf. let. B. g. supra) – eût voulu ou à tout le moins envisagé que ses agissements pussent importuner la recourante. Il s'ensuit que, ces messages ayant été envoyés alors que les protagonistes semblaient encore enclins à former un couple, ils ne revêtent pas l'intensité voulue par l'art. 198 ch. 1 al. 2 CP.

- 12/14 - P/9242/2025 3.7.7. C'est donc à bon droit que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte de la recourante et aucun acte d'instruction n'apparaît susceptible de modifier ce constat. La décision querellée ne prête dès lors pas le flanc à la critique.

E. 4

Le recourant sollicite l'assistance judiciaire gratuite pour le recours.

E. 4.1

Conformément à l'art. 136 al. 1 CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la partie plaignante ou à la victime, pour faire valoir ses prétentions civiles, respectivement pour faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a). Cette disposition concrétise les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire pour la partie plaignante dans un procès pénal et reprend les trois conditions cumulatives découlant de l'art. 29 al. 3 Cst., à savoir l'indigence, les chances de succès et le besoin d'être assisté (arrêt du Tribunal fédéral 7B_107/2023 du 20 novembre 2024 consid. 4.1.1).

E. 4.2

En l'espèce, la question de l'indigence de la recourante peut demeurer indéterminée dès lors qu'il a été jugé supra que ses griefs étaient juridiquement infondés. Il en découle que l'une des conditions pour lui octroyer l'assistance judiciaire n'est manifestement pas réalisée. Partant, sa demande d'assistance judiciaire doit être rejetée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03) pour tenir compte de sa situation financière. Le refus d'octroi de l'assistance juridique gratuite est, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 13/14 - P/9242/2025